PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO)

1 rue Louis Delfino
67160 Drachenbronn-Birlenbach

Références : 14779/NK/AG
Code AIOT : 0003014779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO), implanté 1 rue Louis Delfino 67160 Drachenbronn-Birlenbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSAVEUR (ex GUSTO PALATINO)
- 1 rue Louis Delfino 67160 Drachenbronn-Birlenbach
- Code AIOT : 0003014779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activités des installations : fabrication de fonds de tarte

Contexte de l'inspection : mise en service des installations
Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Inspection généraliste produits chimiques

De plus, il conviendrait que l'exploitant déclare officiellement son changement de dénomination.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
1	Atex + Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 1.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Fiches de données de sécurité + registre	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales, il n'a pas présenté d'étude Atex, ni de plan de stockage, de FDS en français, les rejets air ne sont pas tous

verticaux, les consignes ne sont pas complètes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Atex + Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 1.5.3
Thèmes : Risques chroniques, renforcement des prescriptions de l'Arrêté ministériel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir une étude Atex afin de définir les zones à risques, ces zones doivent être matérialisées sur un plan et signalées dans les installations. Un système de vanne, permettant d'isoler les eaux pluviales, doit être mis en place avant leur rejet dans les puits de filtration.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'étude Atex lors de l'inspection, il est en écart sur ce point. Un système permettant d'isoler les eaux pluviales a été mis en place avant leur rejet dans les puits de filtration, cependant l'exploitant ne disposait pas d'une vanne permettant sa fermeture sur le site. De plus, selon l'exploitant, il n'y a qu'une seule personne, le responsable de production, qui est formé à l'utilisation de celle-ci, il y a un risque lors de son absence que cette vanne ne soit pas fermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thèmes : Produits chimiques, Plan de stockage
Prescription contrôlée : l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, il est en écart sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 **:** fiches de données de sécurité + registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thèmes : Produits chimiques, stockages
Prescription contrôlée : (…) L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan général de stockages. Il a présenté des fiches de données de sécurité, mais celle-ci était en version allemande, alors qu'il doit en disposer en français : il y a un risque qu'elle ne soit pas comprise, notamment par les agents des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 **:** rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 18
Thèmes : Risques chroniques, trappe de rejet
Prescription contrôlée : (….) Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique … La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.
Constats : lors de l'inspection, il est apparu que concernant un des débouchés à l'atmosphère, sa trappe de rejet n'est pas verticale, par conséquent il n'est pas conçu de manière à favoriser au maximum l'ascension des polluants dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24
Thèmes : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : … des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers …
Constats : l'exploitant ne dispose pas de consigne complète répondant à cet article. De plus, il ne dispose pas de plan d'évacuation. Par ailleurs, il a expliqué que le personnel avait reçu une consigne orale de balayer à sec les ateliers avant le lavage par une entreprise extérieure. Or, lors de la visite du site, ce balayage n'avait pas été fait : Il conviendrait que l'exploitant dispose d'une consigne écrite et comprise par les employés, ainsi qu'une traçabilité des nettoyages effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 6 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 32
Thèmes : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence. Le dossier de demande d'enregistrement, en page 55, partie « 3.2.4.3 Les eaux pluviales » précise : Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers les bassins de rétention situés en partie sud. Ils disposeront, en sortie, d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetés dans les puits d'infiltration du site.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures tel que prévu dans son dossier, l'exploitant est en écart sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois